



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« Création d'une desserte en gaz de la vallée de la Tarentaise  
(2\*DN160 / PMS 10 bars) »  
sur les communes situées entre Albertville et La Léchère  
(département de la Savoie)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3686

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2022-23 du 23 février 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3686, déposée complète par GRT gaz le 14 mars 2022, et publiée sur Internet ;

**Vu** la décision n° 2021-ARA-KKP-3167 du 29 juin 2021 dispensant d'évaluation environnementale le projet de création d'une desserte en gaz de la vallée de la Tarentaise (D160 / PMS 10 bars) présenté par GRTgaz, concernant les communes situées entre Gilly-sur-Isère et Moûtiers (73)

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 6 avril 2022 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Savoie le 7 avril 2022 ;

**Considérant** que le projet porte sur la création d'une desserte de gaz dans la vallée de la Tarentaise entre Alberville et La Léchère (73) ;

**Considérant** que le projet prévoit les travaux suivants réalisés sur 2023-2024 :

- réalisation d'une tranchée large de 80 cm, profonde de 1,2 m sur une longueur de 24 kilomètres ;
- pose dans la tranchée de deux tubes parallèles de diamètre extérieur 160 mm, longs de 24 kilomètres, capable de transporter du gaz sous une pression de 10 bars
- création
  - d'un poste de pré-détente sur une superficie de 260m<sup>2</sup> ;
  - deux postes de sectionnement accessibles par un regard de 0,25 m<sup>2</sup> ;
  - un poste de détente/livraison de superficie de 100m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 37 Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 500 m<sup>2</sup>, ou dont la longueur est égale ou supérieure à 2 kilomètres, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet, pour partie au sein de plusieurs zones d'inventaire et de protection reconnus de la biodiversité :

- Znieff de type I « Écosystème alluvial de l'Isère dans la vallée du Grésivaudan » ;

- Znieffs de type II « Zone fonctionnelle de la rivière Isère » et « Massif de la Lauzière et du Grand Arc » ;
- dans le périmètre de protection rapproché « Rio Tinto Alcan » et éloigné « Plaine de Conflans »

**Considérant** la prise en compte des inventaires faune/flore réalisés et l'adaptation du tracé adopté pour les canalisations qui s'effectue en majorité sous des voiries existantes ou leurs accotements avec un franchissement de l'Isère et du torrent d'eau rousse par forage dirigé et des autres cours d'eau par forage dirigé, fonçage ou micro-tunnelier afin d'éviter ou réduire les impacts sur les milieux naturels et la biodiversité ;

**Considérant** que le projet permettra la substitution du propane et du fioul par du gaz naturel favorisant une réduction des émissions de gaz à effet de serre ;

**Considérant** que le dossier fait bien état des déblais générés par le projet et de leur traitement en tant que déchets inertes selon la filière appropriée ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation, de ses impacts potentiels et des adaptations du projet initial mises en œuvre par le pétitionnaire, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'une desserte en gaz de la vallée de la Tarentaise (2\*DN160 / PMS 10 bar), enregistré sous le n°2022-ARA-KKP-3686 présenté par GRTgaz, concernant les communes situées entre Albertville et La Léchère (73), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 15 avril 2022,

Pour le préfet et par subdélégation,  
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03